

Le droit moral de l'architecte dans la jurisprudence suisse

Blog posté par Ivan Cherpillod, avocat, prof. Uni Lausanne

Droit moral – architecte – modification bâtiment - œuvre dénaturée

En Suisse, c'est essentiellement le droit moral de l'architecte qui a donné lieu à plusieurs décisions. Lorsqu'il s'agit de modifications effectuées lors de travaux de rénovation ou d'agrandissement, la jurisprudence s'est montrée très favorable aux propriétaires. Ainsi, le Tribunal fédéral suisse a déclaré que ce n'était pas l'intégrité de l'exemplaire de l'œuvre qui est protégée, mais la considération de son auteur en tant que personne. Le droit moral de l'auteur ne permettrait en particulier pas d'empêcher que le propriétaire soit en mesure de maintenir la valeur et la destination de son exemplaire de l'œuvre (par des travaux d'assainissement, etc.), qu'il puisse l'adapter à des conceptions techniques ou écologiques modifiées, ou qu'il cherche à améliorer son rendement¹.

Toujours selon le même arrêt, la mesure des modifications permises dépend toutefois du point de savoir à quel point l'œuvre est l'expression de la personnalité de l'auteur : plus l'œuvre est hautement individuelle, plus on admettra que l'auteur entretient un rapport étroit avec sa création ; à l'inverse, plus l'individualité se manifeste pour l'essentiel dans des détails, plus les modifications seront admissibles.

Dans un arrêt ultérieur, le Tribunal cantonal des Grisons a rappelé le principe selon lequel plus l'œuvre est originale, plus l'auteur aura un intérêt élevé à ce qu'elle ne soit pas modifiée. Il a précisé qu'une œuvre architecturale est dénaturée lorsque la problématique telle qu'elle a été posée de manière claire par l'auteur et sa solution originale sont largement ignorées lors de l'exécution ou de la modification de l'œuvre, et qu'il en résulte une incertitude qui remet en question la prestation et la réputation de l'auteur. Selon cette décision, l'unité générale d'une œuvre architecturale est dénaturée lorsque l'articulation de ses éléments, qui caractérise l'œuvre et qui se manifeste par la forme, les matériaux, la fonction, la construction et son effet esthétique, est altérée et annihilée, par exemple par une modification dans les matériaux ou le mode de construction qui altère les relations entre les diverses parties d'un bâtiment et qui modifie la transparence et la fluidité d'un élément par rapport au caractère massif de l'autre élément².

Dans cette affaire jugée par le Tribunal cantonal des Grisons, il s'agissait de l'église de Cazis, qui constitue une création architecturale originale, dont la nef et le chœur sont formés de trois parties ressemblant à de gigantesques bulbes monolithiques émergeant du sol ; un autre élément devait réaliser une liaison entre l'église et la cure ; pour cet élément, le premier architecte (auteur des plans) avait prévu une structure légère et transparente, tandis que l'architecte chargé de sa réalisation avait opté pour un élément fermé, peu transparent au point que les vitres formaient miroir, donnant ainsi l'impression d'un élément lourd et sombre. En application des principes rappelés ci-dessus, le Tribunal cantonal des Grisons y a vu une atteinte au droit moral de l'architecte auteur des plans originaux.

On trouve des photographies de l'église de Cazis sur le site :

<http://structurae.info/structures/data/index.cfm?id=s0061979>

¹ Arrêt ATF 117 II 466.

² Tribunal cantonal des Grisons, publié dans la revue Sic 2009, 590.